



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Baâlons (08)**

n°MRAe 2017DKGE77

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 mars 2017 par la commune de Baâlons (08), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Baâlons permettant d'assurer la mise en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (239 habitants en 2013), afin d'accueillir 40 habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années ;
- la tendance démographique observée entre 1999 et 2013 (INSEE) présente une augmentation de 69 habitants ;
- la commune estime devoir construire 18 à 20 logements supplémentaires afin de permettre l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- la commune identifie dans son projet 1,09 ha potentiellement constructible au sein de la zone urbaine du village (dents creuses), ainsi que 5 logements vacants pouvant être mobilisables ;
- la commune ouvre 1,17 ha en extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation actuelle ;
- le taux de rétention estimé à 50 % par la commune est conséquent, dès lors qu'il ramène ainsi à 1,13 ha la surface susceptible d'être urbanisée ;
- que le secteur constructible (zone C) représente 1 % du territoire de la commune ;

### **En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant le risque « retrait-gonflement des argiles », jugé faible, que le développement urbain devra prendre en compte ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que le territoire de la commune est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon du ruisseau du moulin entre Bouvellement, Baâlons et le ruisseau de Bairon » et « Prairies de fauche à Baâlons et Bouvellement » ;

Observant que les zones d'urbanisation ne sont pas situées dans ces deux ZNIEFF ;

Observant que le SRCE est pris en compte :

- en excluant toute zone constructible du corridor écologique des milieux boisés, cœur de corridor à préserver ;
- en limitant la zone constructible aux constructions existantes au sein de la trame bleue des milieux aquatiques (frayères réglementaires) et du corridor des milieux ouverts à restaurer, tous deux traversant le village ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Baâlons n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Baâlons **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 mai 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**